



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 105983

Texte de la question

M. Jacques Pélissard * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'interprétation de l'article 70 de la loi d'orientation agricole. La récente intervention des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes chez un agriculteur élagueur de l'Ain suscite une vive inquiétude chez un certain nombre de nos concitoyens agriculteurs ou jardiniers. La question de la mise sur le marché de produits phytosanitaires d'origine biologique ou traditionnelle semble en effet être traitée avec la même rigueur que la mise sur le marché de produits phytosanitaires d'essence chimique. S'il semble que les agriculteurs et jardiniers pourront continuer, et c'est heureux, de préparer eux-mêmes leur préparation, ce qui est indispensable dans le cadre des productions biologiques ou biodynamiques, il est établi que la vente ou la mise à disposition d'autrui et y compris à titre gratuit de ces mêmes produits nécessitera une autorisation préalable. Compte tenu de la dangerosité de certains éléments entrant dans la fabrication de ces produits, cela peut s'avérer utile, et c'est le sens de l'article 70 de la loi d'orientation agricole. Encore faut-il qu'une concertation réelle avec l'ensemble des associations professionnelles ou environnementales puissent déterminer avec précision les conditions d'examen des dossiers et de délivrance des autorisations. Cet examen devrait en effet se faire au regard non seulement de la classification des plantes, et par exemple exclure celles dont la non-toxicité est reconnue de l'obligation d'une évaluation, mais aussi au regard des coûts de ces évaluations qui doivent en tout état de cause rester proportionnels à l'intérêt économique des metteurs sur le marché. La question de l'information et de la promotion sur de tels procédés est beaucoup plus délicate à trancher et nécessite une véritable réflexion concertée pour éviter que des magazines ou ouvrages ne puissent plus dorénavant informer de l'existence de techniques alternatives. Il souhaiterait qu'il lui indique précisément les modalités de concertation susceptibles d'être engagées sur ce dossier et qu'il lui précise dans quelle mesure un magazine, un ouvrage ou une conférence peut désormais informer sur les effets et bienfaits du purin d'ortie, par exemple, et en donner la recette.

Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un usage strictement réglementé depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De

nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne propose des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Ces mesures, comme l'ensemble du projet de règlement, sont actuellement examinées au Conseil et au Parlement européen.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105983

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10207

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12692